

Arrêté N° 2026-018

Relatif aux prélèvements de diatomées et macro-invertébrés dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau de l'Office de l'Eau sur les rivières de Bras-David, Grande-rivière à Goyaves et Grand rivière de Vieux-habitants en cœur de Parc national.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331 – 4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs ;

Vu la demande d'autorisation pour réaliser ces suivis reçue via la plateforme Démarches numériques le 27 janvier 2025.

Considérant que ces travaux de surveillance des cours d'eau ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national ;

Considérant le faible impact de ces prélèvements sur la fonctionnalité de l'écosystème ;

Considérant l'obligation réglementaire de la Directive Cadre sur l'Eau de réaliser ces suivis sur des stations de référence ;

Décide

Article 1

Le Bureau d'étude Aquascop Biologie, est autorisé à prélever des diatomées et des macro-invertébrés, à les emporter en dehors du cœur de parc national, dans le respect des prescriptions ci-après. **Le programme de prélèvement est prévu du 09 mars au 05 avril 2026.**

Le Bureau d'étude Aquascop Biologie est missionnée par l'Office de l'eau pour effectuer ces prélèvements.

Article 2

La personne chargée de ces prélèvements est : Marty Stéphane, Chef de projet et responsable d'agence, – 06 65 53 43 30 – stephane.marty@aquascop.fr

Il sera accompagné de :

- Jean-Benoît Hansman, chef de projets, Aquascop
- Alexandra Neil, chargée d'études, Aquascop
- Marjory Daprey, Chargée d'études, Aquascop
- Romain Pons, Chargé d'études, Aquascop
- Marion Labeille, Chef de projet, Sentinelle Lab

Article 3 :

Les personnes responsables de l'étude et des prélèvements sont autorisés à collecter sur les sites ci-dessous :

Cours d'eau	Station	Commune	X	Y
Grande Rivière à Goyaves	Glacière	Petit-Bourg	642175	1788275
Grande Rivière de Vieux-Habitants amont	Prise d'eau	Vieux-Habitants	636348	1778951
Rivière de Bras-David amont	Maison de la foret	Petit-Bourg	639670	1788752

selon les prescriptions ci-dessous :

Taxon prélevé	Espèces prélevables	Espèces interdites	Quantité maximale totale prélevable pour le taxon
Diatomées	Toutes	-	10 pierres seront brossées selon le protocole normé NF T90-354 et NF EN 13946
macro-invertébrés	Toutes	-	12 points de collectes au filet surber (soit 18 litres de matière sédimentaire avec débris végétaux) selon le protocole normé NF T90-333 et le fascicule d'application FD T90-733.
	Toutes		Pêche à l'électricité conformément à la norme XP T90-383 et au guide pratique pour la mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons » (ONEMA, 2012) ainsi que le document de mars 2022 de l'OFB « La pêche scientifique dans les milieux aquatiques continentaux ».

Article 4 :

Le cas échéant, le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons .

(<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>).

Article 5 :

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01)

Article 6 :

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la Faune, la Fonge et la Flore environnante.

Article 7 :

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint-Claude).

Article 8 :

Le Parc national de la Guadeloupe sera tenu informé des périodes et précisions concernant l'organisation de la sortie de terrain.

Un e-mail sera transmis obligatoirement en amont aux adresses suivantes.

- Madame Maïtena Jean, Cheffe du Service Patrimoines.

mail : maitena.jean@guadeloupe-parcnational.fr

- Monsieur Georges Petit-Lebrun, responsable des gardes-moniteurs au Pôle Terrestre. mail : georges.petit-lebrun@guadeloupe-parcnational.fr

Si cette condition n'est pas respectée, elle entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 9 :

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national de la Guadeloupe à la fin du projet.

Un rapide rapport faisant l'état des résultats de cette collecte sera transmis au parc dans un délai d'un mois maximum après fin de la mission.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI), selon les modalités spécifiées dans l'annexe 1.

Article 10 :

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc national.

Article 11 :

Le chef du Pôle Terrestre et la cheffe du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Article 12 :

Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision individuelle assure à son seul détenteur et son équipe, le libre accès aux sites sous la responsabilité du Parc national de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

Article 14 :

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

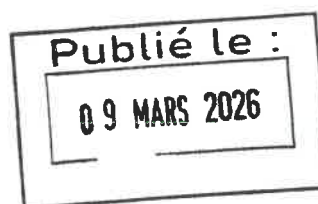
Fait à Saint-Claude, le 9 Mars 2026

Le Directeur

Le Directeur

HARRY OZIER-LAFONTAINE

Harry OZIER LAFONTAINE



Annexe 01 - (2 pages) - Données SINP : Transmission et implémentation des données à l'échelle locale, nationale et internationale.

PARTIE LIVRABLES

Les résultats de toute nature issus du travail réalisé en cœur, notamment les analyses, rapports, traitements, inventaires réalisés, données naturalistes d'occurrences de taxon et informations retraitées, sont publics et versés au Parc National de la Guadeloupe. Ils bénéficient des droits liés à la donnée publique. Ces résultats sont livrés au cours de la mission ou du projet et en totalité à son issue.

PARTIE OBLIGATIONS

Concernant les données naturalistes (flore, faune, fonge, habitats, etc.) collectées par observation directe ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes (celles-ci recouvrent notamment : les données issues d'inventaires, avec ou sans protocole, les suivis temporels et toute autre étude donnant lieu au relevé de la présence ou de l'absence d'une espèce, d'une communauté d'espèces ou d'un habitat naturel ou semi-naturel), et utilisées dans le cadre de l'action autorisée :

- l'ensemble de ces données (données sources et données élémentaires d'échange) ainsi que leurs métadonnées associées sont publiques et bénéficient des droits associés à la donnée publique (art. L. 124-1 à L. 124-3 du code de l'environnement) ;

- conformément à l'instauration de l'inventaire du patrimoine naturel pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin (art. L.411-1 A du Code de l'environnement) et conformément au schéma métier du SINP approuvé par la décision du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités le 30 août 2022 (NOR : TREL2224513S), ces données intègrent le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) de la Guadeloupe, Karunati (<https://karunati.fr>).

Les données devront être mises au format (standard national OccTax) et versées selon les modalités prévues par la plateforme (masque de saisie fourni). Les données doivent être versées dans leur intégralité et à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées. Les opérateurs et personnes responsables du traitement des données s'engagent à ne mettre à disposition que des données sincères et véritables, c'est-à-dire qui respectent la forme sous laquelle elles ont été recueillies, sans imprécision ni modification (sauf traitement inhérent au processus de standardisation ou d'analyse des données).

Le porteur de projet et ces associés sont informés que les données versées sur le SINP sont publiques, communicables librement et gratuitement à toute personne en faisant la demande, à l'exception des données sensibles dont le processus de communication est géré par la plateforme.

Propriété intellectuelle des documents et données environnementales

Selon les articles L300-1, L321-1 du Code des relations entre particuliers et l'administration (CRPA), l'article L111.1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), et le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), le(s) document(s) produit(s) ou reçu(s) par l'administration sont

considérés comme documents administratifs donc réputés publics à l'exception des informations personnelles ou relevant de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire, une œuvre présentant une création de l'esprit, originale. En l'espèce, les données brutes de biodiversité ne sont pas régies par le CPI contrairement aux photographies, et les données à caractère personnel peuvent être anonymisées sur demande des participants au projet de la présente.

Les données et documents produits sont considérés comme « données environnementales », au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement.

L'État pourra également faire libre usage, sous réserve de mentionner le crédit du bénéficiaire, pour sa communication relative à l'opération ou à ses actions connexes, des images, photos et vidéos, acquises lors de l'opération par l'équipe engagée dans sa réalisation.

Note :

Les modalités de versement des données au SINP diffèrent en fonction de l'échelle géographique du programme dans lequel le travail s'inscrit.

- > Si les données concernant une **échelle internationale**, le point d'entrée dans le SINP est la plateforme du GBIF France. Les données devront être versées selon les modalités prévues par la plateforme.
- > Si les données concernant une **échelle nationale**, le point d'entrée dans le SINP est la plateforme de l'INPN. Les données devront être versées selon les modalités prévues par la plateforme.